Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/8350
GIDIC : 0522-00901
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989, modifié le 16 janvier 2013, autorisant le GAEC DURAND à exploiter lieu-dit Le Fougeray à Erquy, un élevage porcin de 1951 places pour animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le changement de statuts du 31 octobre 2014 relatif à la transformation du GAEC DURAND en EARL DU FOUGERAY;

VU la demande présentée le 1er décembre 2016 par l'EARL DU FOUGERAY en vue d'effectuer à Erquy lieu-dit Le Fougeray :

- la restructuration d'un élevage porcin avec augmentation des effectifs, la mise à jour du plan d'épandage et des bilans de fertilisation ;

VU la preuve de dépôt du 24 janvier 2017 relatif au passage de 80 bovins à l'engraissement;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a une absence de modification substantielle des effectifs et du plan de gestion des déjections ;

CONSIDERANT que les surfaces présentes dans le périmètre de 500 mètres d'une zone conchylicole sont exclues pour l'épandage des effluents;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de construction nouvelle et que l'effectif de l'atelier des bovins en engraissement est passé à 80 le 24 janvier 2017

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL DU FOUGERAY, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Fougeray" à ERQUY est autorisé à exploiter sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Le Fougeray" un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1994 places pour animaux équivalents (P.A.E.) à moins de 35 mètres d'un forage.

1.2. - Nature des installations
1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc.de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = 3 AE	1994	AE

A : (autorisation), E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement
Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ERQUY	porcin	E	861-862-863-864

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
		Lisier	Lisier
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 219 PAE gestante-verraterie : 711	316	280
Porcs charcutiers (> 30 kg)	936	936	3150
Porcelets	100	500	3862

Quarantaine	28		

1.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.3.1. - Aménagement des bâtiments :
Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3.2. - Sécurité :
1.3.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
1.3.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
1.3.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

1.3.3. - Entretien et aménagement :
L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place.

Les lisiers bruts doivent être stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 2368 m³ utiles.

1.3.4. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom, adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser ses porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées".

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle section E n° 863 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages , notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines

contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matières nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 4 : Conditions d'épandage

La fertilisation des cultures sur les ilôts 21 et 24 est interdite par les effluents agricoles.

Article 5 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 09 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin